

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 juillet 1967.

Rattachée, pour ordre, au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1967.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur,

PRÉSENTÉE

Par Mmes Jeannette THOREZ-VERMEERSCH, Renée DERVAUX,
MM. Hector VIRON, Raymond BOSSUS, Jean BARDOL, Léon
DAVID, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du
groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. le général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le travail de la femme est une réalité sociale de notre pays qui compte plus de 5.000.000 de femmes salariées ; toutes les perspectives démographiques, économiques et sociales laissent entrevoir le développement de cette main-d'œuvre féminine.

Ces travailleuses sont également des mères de famille. Il est donc normal qu'elles puissent suspendre leur travail pour soigner leurs enfants mineurs lorsque ceux-ci sont malades.

La nécessité où se trouve la mère de famille d'interrompre son travail pour ce motif et la nécessité tout aussi impérieuse d'assurer son existence pendant la période de cessation d'activité professionnelle sont reconnues par des dispositions réglementaires.

C'est ainsi que l'arrêté ministériel du 5 septembre 1960, modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956, relatif aux prestations supplémentaires allouées par les caisses primaires de Sécurité sociale, prévoit :

« Une attribution aux assurés sociaux contraints de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur vivant habituellement au domicile, d'indemnités égales au maximum aux indemnités journalières qu'ils recevraient en cas de maladie, pendant une durée ne pouvant excéder un mois. »

Cette mesure a une certaine portée. Cependant, elle n'est appliquée qu'à une minorité de mères de famille puisqu'il s'agit de prestations supplémentaires versées par les caisses de Sécurité sociale, dans la limite des crédits affectés à leur compte d'action sanitaire et sociale.

C'est pourquoi il nous paraît plus équitable de conférer le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie aux indemnités journalières versées aux mères de famille lorsqu'elles sont contraintes de suspendre leur travail pour soigner un enfant mineur.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, et nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien adopter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article L. 283 du Code de la Sécurité sociale est complété par un paragraphe c ainsi conçu :

« c) L'octroi d'indemnités journalières à l'assurée lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner un enfant mineur, sur justification médicale, et pendant une durée ne pouvant excéder un mois. »

Art. 2.

Un décret fixera le taux de l'augmentation corrélative de la cotisation patronale aux assurances sociales, cette augmentation étant à la charge exclusive des employeurs occupant plus de 200 salariés.